ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

DECLARATION DE LIENS D'INTERETS AYANT POUR OBJET LA PREVENTION DES CONFLITS DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU MANDAT DE CONSEILLER ORDINAL

I. LA NATURE DU CONFLIT D'INTERETS

1- Indépendance et impartialité

L'indépendance et l'impartialité constituent des principes fondamentaux qui s'imposent de façon générale à l'action de toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

Comme les autres ordres professionnels, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, instauré par la loi du 9 août 2004, est chargé d'une mission de service public, à la fois administrative et juridictionnelle.

Les risques objectifs de manque d'indépendance ou d'impartialité apparaissent lorsque l'élu ordinal est directement ou indirectement « intéressé » par l'orientation de la délibération en cause, c'est-à-dire lorsque cette délibération peut avoir pour effet de lui procurer un avantage personnel direct ou indirect.

Ces risques peuvent également résulter d'autres situations objectives de nature à faire naître des doutes sur les garanties d'indépendance et d'impartialité.

2- Moralité et probité

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21.

□

3- Notion d'intérêt

L'intérêt peut être personnel ou bénéficier à la famille de l'intéressé, à ses proches, aux personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Le conflit d'intérêts peut être défini comme étant « *le fait, pour toute personne, de détenir des informations, de s'acquitter de ses fonctions ou de ses responsabilités, dans un sens qui pourrait, en dehors de ces fonctions ou responsabilités, l'avantager ou avantager l'un de ses proches ou l'une de ses relations, sur un plan moral, professionnel ou économique* ».

La notion de conflit d'intérêt s'entend aussi de toute décision prise ou votée par un élu ordinal générant un intérêt personnel pour lui.

Ainsi entendu, le conflit d'intérêts englobe le délit spécifique de prise illégale d'intérêts, qui est une manifestation particulière du premier :

Le délit de prise illégale d'intérêts, est défini par l'article 432-12 du Code pénal : « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende* ».

II. LES PRINCIPES DE LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

L'ordre est le garant du maintien des principes de moralité et de probité. L'évitement du conflit d'intérêts permet de mieux garantir l'impartialité et la probité du conseiller ordinal, titulaire d'une mission de service public.

Chaque ordre professionnel (avocats, médecins, architectes...) connaît des dispositions déontologiques qui permettent de limiter les risques de conflit d'intérêts – sans toutefois les empêcher totalement (par exemple la collusion entre certains experts de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé et les laboratoires pharmaceutiques).

Ainsi, pour le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes :
- l'article R. 4321-75 du code de la santé publique interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif d'en user pour accroître sa clientèle,
- l'article R 4321-137 du code de la santé publique empêche le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention d'user de sa fonction pour accroître sa clientèle,
- ou encore l'article R4321-138 du code de la santé publique interdit d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

De même, le règlement intérieur du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes indique : 11- Droits et devoirs des conseillers
« Le conseiller ordinal ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères. »

Et, concernant les chambres disciplinaires, l'article R. 4126-23 du code de la santé publique prévoit que le membre de la juridiction qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre membre que désigne le président de la juridiction.

Néanmoins, il semble nécessaire en la matière d'aller plus loin et d'apporter des améliorations par rapport à la situation de conseiller ordinal. C'est le but de la Déclaration d'Intérêts (DI).

La déclaration d'intérêts est une déclaration sur l'honneur des liens directs ou indirects avec toute entreprise ou organisme intervenant dans le champ des missions de l'ordre. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère et exhaustive.

Toutefois, la déclaration d'intérêts, outil de transparence participant directement à la qualité du mandat ordinal, ne doit constituer en aucune façon une forme de discrimination ou de stigmatisation.

La déclaration d'intérêts est souscrite au début de mandat ordinal et court pour la durée de ce mandat.

La déclaration d'intérêts revêt un caractère obligatoire. Elle est rendue publique.
Toutefois, pour des raisons de protection de la vie privée, la partie relative aux parents et

proches n'est pas consultable en intégralité. Seule est disponible l'information que le déclarant a un parent ou proche ayant un lien avec une ou plusieurs entreprises dont le nom est cité.

III. LA DECLARATION D'INTERETS

Nom : VERGÉ

Prénoms : Adeline

1- Activités professionnelles :

1-1 *masseur-kinésithérapeute*

• Exercice libéral

- En cabinet (nom des collaborateurs et/ou associés le cas échéant)

Associés : MÉTAS Eric et ALBANY Benjamin
Collaborateurs : BARRAGUÉ Lionel ; BÉNARD François-Xavier ; TRIVY Florent ; GUILLOUX Marlène ; BLUNTZER Savannah

- Dans une autre structure (préciser)

- Temps partiel ou temps plein

• Exercice salarié

- En établissement (préciser)

- Dans une autre structure (préciser)

- Temps partiel ou temps plein

• Autre type d'exercice (préciser)

• Retraité

- Activités conservées (préciser)

1-2 *Autre(s) activité(s) professionnelle(s)*

Préciser

2- Mandats ordinaux

2-1 Conseil National (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-2 Conseil Régional (Préciser la nature et la durée du mandat)

2-3 Conseil Départemental (Préciser la nature et la durée du mandat)

1er mandat, élection 2023

2-4 Chambre Disciplinaire de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-5 Chambre Disciplinaire Nationale (Préciser la durée du mandat)

2-6 Section des Assurances Sociales de Première Instance (Préciser la durée du mandat)

2-7 Section des Assurances Sociales Nationale (Préciser la durée du mandat)

3- Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats, et le nom de la ou des organisations

4- Autres responsabilités (secteur associatif par exemple)

Préciser la nature et de la durée de la ou des fonctions, et le nom de la ou des structures ou associations

5- Intéressement dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser la nature de l'intéressement pour chaque société

6- Parents ou proches salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans des sociétés entrant dans le champ de compétences et/ou prestataires de service de l'ordre

Préciser l'identité du parent ou du proche, et la nature de l'intéressement pour chaque société

7- Autres éléments ou faits considérés comme devant être déclarés

Préciser

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration. Je m'engage, en cas d'évolution de ma situation personnelle ou des intérêts mentionnés dans les différentes rubriques, à actualiser la présente déclaration.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser d'une mission ou de me désister d'une délibération, si j'estime que j'ai des liens d'intérêts susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance.

J'ai pris connaissance du fait que cette déclaration sera rendue publique, à l'exception des informations concernant mes parents et mes proches.

Fait à Saint-Pierre

Le 22/06/2023

Lu et approuvé (mention manuscrite) Lu et approuvé

Signature
1

Conseil national - 91 bis, rue du Cherche Midi - 75006 Paris

Charte de l'élu de l'ordre

1) Les membres du Conseil de l'Ordre exercent leurs missions ordinales de façon impartiale, objective, loyale et dans le respect de la discrétion et du secret qu'imposent ces missions.

2) L'élu d'un conseil de l'ordre poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. Il ne doit pas faire preuve de « suivisme » vis-à-vis d'organismes privés.

3) L'élu ne doit pas user de son mandat pour en tirer indûment avantage dans son exercice professionnel ou dans ses relations avec ses confrères.

4) Les déclarations de lien d'intérêt sont obligatoirement remplies par l'élu en début de mandat et systématiquement mises à jour.

5) La liberté de parole de l'élu revêt un caractère fondamental mais connait deux limites :

   a. L'obligation de réserve s'impose à l'élu dans sa prise de parole publique en toutes circonstances afin de ne pas affaiblir les décisions de l'ordre. Le devoir de réserve n'impose pour autant pas le silence et n'interdit pas de participer à des débats publics ni de publier de manière collective à condition d'agir avec mesure et de façon suffisamment distanciée par rapport aux décisions et orientations de l'ordre.

   b. L'obligation de secret s'impose à l'élu dès lors qu'il est exigé du président d'un conseil et limité à un domaine bien défini, ainsi que pour toute information ayant un caractère personnel notamment au titre de la protection de la vie privée.

6) Dans l'exercice de son mandat, l'élu respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Ordre, ainsi que le règlement intérieur et le règlement de trésorerie qui en constituent le guide d'application. L'élu remplit sa mission avec coopération et responsabilité dans le respect des décisions et orientations arrêtées au niveau national par l'Ordre. Il met tout en œuvre pour participer aux travaux notamment aux séances plénières et aux consultations électroniques.

7) Avant le premier conseil qui suit son élection l'élu signe son engagement à respecter la présente charte.

Adeline VERGÉ

Préambule à la rédaction de la charte :

Conscients que les fonctions ordinales imposent des règles de comportement particulières et que ces exigences propres à l'action ordinale sont à distinguer du fait de la spécificité de celle-ci, des principes déontologiques applicables à l'exercice de la profession qu'elles ont pour objet de compléter, nous avons souhaité fixer des objectifs en matière de comportement des élus de l'ordre pour lequel le droit disciplinaire reste incomplet.

Ces principes comportementaux n'étant pas innés, ils nécessitent une vigilance de chaque élu qui engage sa responsabilité personnelle, et s'inscrivent dans une démarche collective pour laquelle les conseillers ordinaux doivent apparaitre comme exemplaires.

Or chaque situation n'est pas toujours immédiatement perceptible et la prévention des situations contestables nécessite un travail personnel d'analyse et de réflexion qui doit pouvoir reposer sur une réflexion collective préalable plus générale.

Il est nécessaire que chaque élu ordinal fuie la culture du flou de l'opacité et du mélange des genres et accepte de s'imposer des règles claires et intangibles.

Ces règles doivent guider le comportement de l'élu et donner des réponses conformes à ce que les professionnels attendent d'un élu de l'ordre dans les actes et agissements quotidiens de sa vie professionnelle, péri professionnelle associative et syndicale.

Afin de susciter la confiance des professionnels dans leur ordre au titre de la délégation de service public qui rend l'inscription à l'ordre obligatoire, il convient de placer au cœur des actions la notion d'intérêt général, démarche volontariste qui exige de l'élu le dépassement des intérêts particuliers au profit du bien commun en définissant l'attitude à adopter face aux intérêts privés. Il est également nécessaire de sacraliser l'indépendance de l'élu qui lui impose impartialité, intégrité et probité.

Parce qu'ils confient la gestion et l'exécution de l'action publique de régulation de la profession aux élus de leur ordre, et parce que ceux-ci agissent en leurs noms, les professionnels sont en droit d'exiger d'eux une réelle exemplarité.

Il est ainsi proposé aux élus du conseil national de s'engager à respecter ces principes en signant la charte de l'élu de l'ordre.

Pascale Mathieu, présidente.

Jean-François Dumas, secrétaire général.

Frédéric Srour, président de la commission éthique et déontologie.